CENT ONZIÈME ANNÉE — N° 5.796 Le Numéro 0,55 F VENDREDI 25 OCTOBRE 1968

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
ÉTRANGER : 27.00 F
Changement d'adresse : 0.50 F
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.122 du 22 octobre 1968 portant création d'un Comité restreint de Direction et de Coordination des postes et télécommunications (p 729).

Ordonnance Souveraine n° 4.123 du 23 octobre 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 4.124 du 23 octobre 1968 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 730).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-56 du 18 octobre 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rues Bellevue et Bel Respiro) pour la réalisation de travaux de voirie (p. 731).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée Clinique (p. 731).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-59 du 17 octobre 1968 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1er octobre 1968 (p. 731).

Circulaire n° 68-60 du 17 octobre 1968 précisant les taux minima des salaires des vendeuses des boulangeries-pâtisseries, à compter du 17 juin 1968 (p. 732).

Circulaire n° 68-61 du 8 octobre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1er octobre 1968 (p. 732).

Circulaire n° 68-62 du 21 octobre 1968, relative au vendredi 1er novembre 1968 (Toussaint), jour fêté légal (p. 732).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 732).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 732).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 733 à 746).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.122 du 22 octobre 1968 portant création d'un Comité restreint de Direction et de Coordination des postes et télécommunications.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Comité restreint de Direction et de Coordination des postes et télécommunications chargé de coordonner l'activité des services administratifs qui ont à connaître des questions relatives aux télécommunications ;

ART. 2.

Ce Comité restreint est placé sous la présidence de Notre Ministre d'Etat et composé de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et de M. le Délégué auprès des Organismes Internationaux.

Le Comité pourra, pour son information, entendre tous experts.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 4.123 du 23 octobre 1968 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Excellence le Général Don Anastasio Somoza Debayle, Président de la République du Nicaragua, est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 4.124 du 23 octobre 1968 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés à la dignité de Grand Croix de l'Ordre des Grimaldi :

LL.EE. Don Lorenzo Guerrero, Ministre des Affaires Etrangères du Nicaragua,
Don Miguel d'Escoto Munoz, Ambassadeur du Nicaragua en France.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-56 du 18 octobre 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Bellevue et Bel Respiro) pour la réalisation de travaux de voirie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant règlementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6, 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 et 67-30 des 25 janvier et 16 mai 1967, n° 68-39 68-47 et 68-51 des 26 juin, 2 et 26 août 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 1968;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En raison de l'urgence de procéder rue Bellevue à des travaux de voirie qui seront exécutés par la Ville de Beausoleil et pendant la durée de ces travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit:

1° — *Rue Bellevue*: la circulation des véhicules est interdite (sauf aux riverains) sur la partie comprise entre l'avenue Roqueville et la frontière française;

2° — *Rue Bel Respiro*: les dispositions instituant un sens unique sont suspendues, la circulation est rétablie dans le double sens et le stationnement interdit sur toute la longueur de cette voie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée Clinique.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 octobre 1968, les prix de journée clinique 2e classe et maternité 1re classe, ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du vendredi 25 octobre 1968:

— Clinique chirurgicale 2e classe, chambre à deux lits avec cabinet de toilette ..... 79,00 F.
— Clinique chirurgicale 2e classe, chambre à un lit, avec lavabo ..... 79,00 F.
— Clinique maternité 1re classe, chambre à un lit avec lavabo ..... 110,00 F.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES
Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-59 du 17 octobre 1968 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1er octobre 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels minima du personnel des banques est fixé à 3,2498 F à compter du 1er octobre 1968.

A) *Indemnités diverses*

— indemnité annuelle de sous-sol ..... 323,80 F
— indemnité annuelle vestimentaire des démarcheurs 310,68
— indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureaux et de recette 238,98
— indemnité de chaussures 82,33

B) *Prime bancaire monégasque*

Coef.	*Elément hiérarchisé* (1)	*Elément non hiérarchisé*	*Total*
188	30,55	24,90	55,45
195	31,70	»	56,60
209	34,—	»	58,90
222	36,10	»	61,—
229	37,25	»	62,15
249	40,50	»	65,40
318	51,70	»	76,60
385	62,60	»	87,50

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-60 du 17 octobre 1968 précisant les taux minima des salaires des vendeuses des boulangeries-pâtisseries, à compter du 17 juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des vendeuses des boulangeries-pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce à compter du 17 juin 1968 :

	Salaire horaire minimum	*Salaire mensuel minimum (équivalence 40/46 h. hebdom.)*
Première année	3,—	520,—
Deuxième année	3,15	546,—
Troisième année	3,45	598,—

— Pour les vendeuses participant à la vente de la pâtisserie, il y a lieu d'ajouter la somme mensuelle et forfaitaire de 10 francs.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-61 du 8 octobre 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1er octobre 1968.

La situation générale du marché du travail au 1er octobre 1968 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1er octobre 1967 et 1er septembre 1968.

	1er oct. 1967	1er sept. 1968	1er oct. 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	806	638	890
Placements effectués pendant le mois précédent ..	29	40	47
Offres d'emploi non satisfaites	30	55	51
Demandes d'emploi non satisfaites	40	74	48

Circulaire n° 68-62 du 21 octobre 1968, relative au vendredi 1er novembre 1968 (Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 1er novembre 1968 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	*Composition*	*Affichage du*	*Affichage au*
7, rue du Ténao	2 pièces, cuisine, bains.	18-10-68	7-11-68

P/ l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRE.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 15 octobre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

— C.F, née le 18 juin 1919 à Tourette du Château de nationalité française, commerçante, demeurant 5, rue François Blanc à Beausoleil, a été condamnée à deux cents francs d'amende avec sursis, pour défaut d'autorisation d'embauchage.

— C.J. née le 1er mai 1941 à Blois (L.-et-Ch.) de nationalité française, gérante de société, demeurant à Menton 246, avenue des Acacias, a été condamnée à cinq cents francs d'amende par défaut, pour émissions de chèques sans provision.

— B.G. né le 21 septembre 1933 à Parme (Italie) domicilié à Parme 25, via 24 Maggio, a été condamné à un an d'emprisonnement par défaut pour abus de confiance.

— M.C. né le 7 mai 1922 à Paris, de nationalité française, ingénieur, demeurant à Grenoble 22, Place Ste Claire, a été condamné à cinq cents francs d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la CCSS et à la CAR.

— B.M. né le 16 juillet 1943 à Milan de nationalité italienne, représentant, domicilié à Milan 65, via le Molise, a été condamné à un mois de prison par défaut, pour coups et blessures.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune Joseph MEDECIN, Ezio STELLA, Entrepreneurs de Travaux Publics à Monaco, a autorisé M. Roger Orecchia, Syndic de ladite faillite à participer à l'acte de vente qui sera dressé en vue de procéder au partage des fonds résultant de la vente aux enchères publiques des terrains situés à la Trinité-Victor.

Monaco, le 15 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A. LE MARREC SHIPCHANDLER DUPONT, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques le véhicule Citroën ID 19, dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société EDWARD'S a fixé au vendredi 8 novembre 1968 à 14 h. 30, l'assemblée définitive de liquidation de ladite société.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur René PODEVIN, commerçant sous l'enseigne OMODI a autorisé le syndic à répartir la somme de 7.008,60 francs entre les créanciers privilégiés énumérés en la requête susvisée.

Monaco, le 17 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le neuf mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre le sieur Michel HIDALGO, Entraineur de football, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et la dame Jacqueline TAVARES, épouse en instance de divorce HIDALGO, sans profession, légalement domiciliée « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez la demoiselle CATTALANO, « Le Giardinetto », 28, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal ;

« Donne défaut contre la dame TAVARES faute « de comparaître ;

« Faisant droit à la demande du sieur HIDALGO « prononce le divorce d'entre les époux HIDALGO-« TAVARES au profit du mari et aux torts exclusifs « de la femme, et ce, avec toutes suites et conséquen-« ces de droit ;

« Ordonne la mention du dispositif du présent « jugement en marge de l'acte de mariage ainsi qu'en « marge de l'acte de naissance de chacun des époux;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-huit, entre

la dame Christiane BAIA, épouse GARRET demeurant à Monaco, Immeuble Inzernia, Boulevard des Moulins, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire.*

Et le sieur Gérard GARRET, demeurant actuellement 35, rue Papety à Marseille (7e),

il a été littéralement extrait ce qui suit :

Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur Garret

Prononce le divorce entre les époux BAIA-GARRET aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 22 mai 1968 par le notaire soussigné et Me Jean Pichot désigné pour recevoir les actes de l'Etude de Me Louis Auréglia, décédé, M. Jean-René VOISIN, commerçant, et Mme Thérèse-Charlotte MANUELLO, sans profession, son épouse, demeurant n° 43, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », au capital de 100.000 francs, avec siège n° 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs, spiritueux, savons, exploité n° 43, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 29 mars 1968, Madame Pascaline Françoise SEGGIARO, veuve de Monsieur André GAGGINO, Madame Mireille GAGGINO, épouse de Monsieur Jacques ALESSANDRIA, Monsieur Marcel GAGGINO, Monsieur Jacques GAGGINO et Madame Jeanne GAGGINO, épouse de Monsieur François DUYSAN, demeurant tous à Monaco, ont cédé à Monsieur Darcy Eugène WHITE, prothésiste, demeurant à Monaco, Eden Park, 27, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de brocante exploité à Monaco, rue Grimaldi n° 14.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de Me Crovetto.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, débit de vins (annexe concession Tabacs) 44, boulevard des Moulins, consentie par Madame Emma DAVIN, épouse de Monsieur Auguste Albin POGGI, demeurant, 32, boulevard des Moulins, à Monsieur Jean FORLUCCI, hôtelier-restaurateur, demeurant : « Le Continental », Place des Moulins, pour une durée de deux années, a pris fin le 15 octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur FORLUCCI, en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

" S. A. JEA - FRA "

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 17 septembre 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 19 août 1968 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : S.A. JEA-FRA.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation de toutes marchandises, matériels, produits manufacturés et matières premières à l'exclusion des spiritueux,

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration où à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, maiselles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa

dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, par acte du 14 octobre 1968 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 octobre 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"FLEXTUBE S. A."

au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 septembre 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 juillet 1968, par Me Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « FLEXTUBE S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être tranféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication et l'assemblage de pièces composantes des engins utilisés par l'industrie spatiale et nucléaire.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription à concurrence de moitié.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurrement avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer est restée sans effet.

ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux

dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement la première année sociale se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 septembre 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 octobre 1968 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 octobre 1968.

LE FONDATEUR.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES"

en abrégé « C.E.D.A.P. »

(Société anonyme monégasque en liquidation par suite d'absorption)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le 26 septembre 1968 en application des décisions qui avaient été prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1968,

La Société anonyme monégasque « COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « C.E.D.A.P. » a, au titre de sa fusion avec la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIERES PLASTIQUES » en abrégé S.I.A.M.P., fait apport à cette dernière la totalité de son actif et de son passif moyennant l'attribution de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, de valeur nominale, de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Au nombre des biens apportés par la société absorbée figure le fonds de commerce de fabrication, négoce, commission de toutes matières et produits plastiques de synthèse et denrées que la société exploitait n° 4, Quai Antoine Ier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion entre les mains du Président-Délégué de la Société «SIAMP-CEDAP REUNIES», n° 76, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pris tant en sa qualité de représentant de la société absorbante qu'en celle de liquidateur de la société CEDAP.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "S. A. JEA - FRA"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 3, rue de l'Industrie — MONACO.

Le 25 octobre 1968 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants ;

I. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « S.A. JEA - FRA » établis par acte reçu en brevet par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 19 août 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 octobre 1968.

II. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire soussigné, le 14 octobre 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 14 octobre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, rue de l'Industrie.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Signé : CROVETTO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société "SIAMP-CEDAP RÉUNIES"

(société anonyme monégasque)
(anciennement SOCIETE INDUSTRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIERES PLASTIQUES », en abrégé « S.I.A.M.P. »
et « COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « C.E.D.A.P. »

FUSION PAR ANNEXION
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une délibération tenue le 8 avril 1968, au siège social, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE INDUSTRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIERES PLASTIQUES », en abrégé « S.I.A.M.P. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 76, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont, toutes actions présentes, décidé, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) d'approuver et de concrétiser les accords intervenus entre la société et la société anonyme monégasque « COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES », en abrégé « C.E.D.A.P. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 4, Quai Antoine Ier, à Monaco-Condamine, aux termes desquels la totalité de l'actif et du passif de la société « C.E.D.A.P. » serait absorbé par la société « S.I.A.M.P. »

b) de fixer la date effective de la réalisation de l'opération au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'approbation éventuelle du Gouvernement Princier serait portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

c) d'augmenter, en contre-partie de l'apport représenté par l'actif net de la société absorbée, le capital social de la Société « S.I.A.M.P. » de Un million à Deux millions de francs par création de Dix mille actions nouvelles de cent francs chacune, de valeur nominale, attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison d'une action nouvelle pour deux actions possédées.

d) de désigner MM. Dumollard et Orecchia, experts-comptables, à l'effet de vérifier et apprécier la rémunération de l'apport fusion.

e) de modifier, par voie de conséquence, les articles 2 (dénomination sociale) et 6 (capital social) des statuts de « S.I.A.M.P. » pour les harmoniser à la fusion intervenue.

II. — Aux termes d'une délibération tenue, le 8 avril 1968, au siège social, les actionnaires de la société « C.E.D.A.P. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à la majorité requise, et sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) d'approuver et concrétiser les accords intervenus avec la société « S.I.A.M.P. »

b) de fixer la date effective de la réalisation de l'opération de fusion au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'approbation éventuelle du Gouvernement Princier serait portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

c) d'accepter l'attribution aux actionnaires de la Société de Dix mille actions nouvelles de la Société « S.I.A.M.P. » à raison de Une action nouvelle pour deux actions de la société possédées.

d) de donner tous pouvoirs à M. Mouchegh DJIERDJIAN pour effectuer et contrôler le transfert de l'actif et du passif de la société absorbée à la société absorbante, recueillir et distribuer les actions nouvelles attribuées en contre-partie de l'apport fusion et accomplir toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires.

III. — Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires tenues respectivement le 8 avril 1968, par les actionnaires de la société S.I.A.M.P. et ceux de la société « C.E.D.A.P. » ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1968, publié au «Journal de Monaco» du 30 août 1968.

IV. — Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sus-mentionnées, du 8 avril 1968, ont été déposés, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 6 août 1968 au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 septembre 1968.

V. — Aux termes d'une délibération prise le 27 septembre 1968, au siège social, les actionnaires de la Société S.I.A.M.P., convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) approuvé définitivement, après audition du rapport de MM. Dumollard et Orecchia, l'apport-fusion décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1968 ainsi que les charges et avantages stipulés en représentation de cet apport.

Confirmé, en tant que de besoin, que la date de la réalisation effective du transfert de l'actif de la société absorbée serait fixée au 1er octobre 1968.

b) Constaté que le capital de la société S.I.A.M.P. serait définitivement porté à dater du 1er octobre 1968 de la somme de Un million de francs à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par création et attribution aux actionnaires de la Société absorbée de 10.000 actions nouvelles de la Société absorbante à raison de Une action nouvelle SIAMP pour deux actions CEDAP possédées.

c) Constaté que la société CEDAP se trouverait dissoute de plein droit par suite de cette absorption à la date du 1er octobre 1968.

d) Apporté aux statuts de la Société S.I.A.M.P. les modifications ci-après, quant aux articles 2 et 6 qui seront, désormais, rédigés comme suit :

« *Article* 2 »

« La société prend la dénomination de Société « SIAMP-CEDAP REUNIES ».

« *Article* 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en vingt mille « actions de cent francs chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées ».

VI. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1968, a été déposé, avec ses annexes, aux minutes du notaire soussigné par acte du 1er octobre 1968.

VII. — Suivant délibération, prise le 27 septembre 1968, au siège social, les actionnaires de la société CEDAP, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à la majorité requise pour la validité de cette délibération :

a) constaté la dissolution de plein droit et la mise en liquidation de la société à compter du 1er octobre 1968 à raison de la régularisation définitive de l'apport fusion qui avait été décidé en vue de l'absorption de la société CEDAP par la société SIAMP aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1968.

b) désigné M. Mouchegh DJIERDJIAN comme liquidateur à compter du 1er octobre 1968 et conféré à ce dernier tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de cette liquidation jusqu'à sa conclusion.

VIII. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1968 a été déposé, en même temps que ses annexes, aux minutes du notaire soussigné par acte du 1er octobre 1968.

IX. — Expédition de l'acte de dépôt du 26 septembre 1968 comportant en annexe les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 8 avril 1968, expédition de l'acte de dépôt du 1er octobre 1968 comportant en annexe le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SIAMP du 27 septembre 1968 et expédition de l'acte de dépôt du 1er octobre 1968, comportant en annexe le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CEDAP en date du 27 septembre 1968 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1968.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

"SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO"

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 avril 1968, les actionnaires de la Société, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

a) confirmé et ratifié, en tant que de besoin, l'augmentation du capital social de la somme de Six cent mille francs à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par prélèvement de Neuf cent mille francs sur la réserve spéciale de réévaluation et l'élévation corrélative de la valeur nominale des actions de Trente-deux à Quatre vingts francs, tel que le tout avait été décidé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 3 novembre 1967 et avait fait l'objet de la publicité d'usage dans le « Journal de Monaco » du 29 décembre 1967.

b) confirmé, en tant que de besoin, la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts qui a été publiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

c) décidé, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement Princier de modifier l'article 50 des statuts pour que sa rédaction soit désormais la suivante :

« *Article* 50 *nouveau* »

« Les produits nets, déduction faite des frais « généraux, charges et amortissements proposés par « le Conseil, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre « suivant :

« 1° Une somme de cinq pour cent pour cons« tituer une réserve ;

« 2° Le solde sera employé suivant les proposi« tions du Conseil d'administration à telle fin qu'il « jugera utile, par exemple ; soit à donner un divi« dende aux actions, soit à augmenter la réserve, soit « à amortir le capital, etc... etc...

« Le dividende sera également réparti entre tou« tes les actions. »

d) décidé, sous la même réserve de l'approbation par le Gouvernement Princier d'autoriser le Conseil d'administration à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la somme actuelle de Un million cinq cent mille francs à celle de Deux millions cinq cent mille francs, par émission d'actions en numéraire ou par élévation du montant des actions ou encore par distribution d'actions gratuites.

e) annulé l'effet d'une résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1959 qui autorisait le Conseil d'Administration à émettre Trente millions d'anciens francs d'obligations ;

f) autorisé, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier le Conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois, suivant des modalités à déterminer par lui, Un million de francs d'obligations.

II. — Les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1968 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1968, publié au « Journal de Monaco » du 16 août 1968.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel susmentionné ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 12 septembre 1968.

IV. — Expédition de l'acte de dépôt du 12 septembre 1968 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1968.

Monaco, le 25 octobre 1968.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune

Siège social : Avenue Henry-Dunant - MONTE-CARLO.

R.C.I. N° 63 S 1080

L.B.M. N° 14

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le lundi 11 novembre 1968, à 11 heures, au siège social :

1) En Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
   — Démission d'Administrateurs ;
   — Examen de la situation de la société — Décisions à prendre quant à sa continuation;
   — Questions diverses.
2) A l'issue de cette réunion, en Assemblée générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
   — Modifications des articles 2 et 3 des statuts;
   — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FABRICATION RADIO ÉLECTRO MÉCANIQUE S.A.M.

Société anonyme monégasque au capital de 52.500 Frs

Siège social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « Fabrication Radio Electro Mécanique » (F R E M) dont le Siège est à Monaco, Avenue de Fontvieille sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social :

— le mardi 12 novembre 1968 à dix heures.

ORDRE DU JOUR

— Remplacement de Monsieur Bernard Médecin Commissaire aux comptes décédé ;
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.